

GUERRE EN UKRAINE

Dispositifs du plan de résilience

Dans le contexte de la guerre en Ukraine et des conséquences qui se répercutent sur les acteurs français et européens, le Premier ministre Jean Castex a tenu une conférence de presse le mercredi 16 mars 2022, accompagné de :

- Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances
- Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture
- Barbara Pompili, ministre de la Transition Écologique.

Jean Castex a ainsi présenté le Plan de Résilience afin de répondre aux conséquences de la guerre, soutenir les Français et renforcer la souveraineté nationale.

Vous trouverez ci-dessous les mesures ouvertes aux Vignerons Indépendants.

LES AIDES GAZ ET ÉLECTRICITÉ

❖ *Une « remise carburant »*

La « remise carburant » est prévue entre le 1er avril et le 31 juillet 2022.

Conditions et modalités :

- À destination des particuliers et des professionnels.
- Remise de :
 - 15 centimes d'euros hors taxe par litre pour les essences et gazoles,
 - 15 euros par MWh pour les gaz naturels carburant
 - 29,13 euros pour 100 kg net pour le GPL-c.
- Sont concernés le gazole, le gazole pêche, le gazole non routier (GNR), les essences (SP95, SP98-E5, SP-95-E10), le gaz pétrole liquéfié carburant (GPL-c), le gaz naturel véhicule (GNV) sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL), le super-éthanol (E85) et l'éthanol diesel (ED95).

Cette « remise carburant » ne nécessite aucune action de la part des particuliers et professionnels, en effet une subvention du montant défini sera versée aux metteurs à la consommation de carburants pour les volumes vendus. L'aide sera ensuite rétrocédée aux stations-service ou aux professionnels, et répercutée jusqu'au consommateur final. En arrivant dans une station-service, le consommateur verra affiché le prix du carburant déjà remis tant sur les totems que sur les prix à la pompe. Il payera donc directement le prix remis du carburant.

❖ *Une aide financière pour les entreprises*

Depuis le 4 juillet, une mesure d'urgence temporaire pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité est ouverte.

Elle prend la forme de subventions qui bénéficieront aux entreprises :

- **Dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires**
- **Et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz** (en euros/MWh), sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

L'aide dispose des modalités suivantes :

- **Pour les entreprises subissant une baisse d'EBE de 30% par rapport à 2021** ou ayant des pertes d'exploitation (condition vérifiée à la maille trimestrielle) : l'aide est égale à 30 % des coûts éligibles



plafonnée à 2 millions d'euros, Une aide égale à 50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 millions d'euros, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

- **Pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire** : l'aide est égale à 70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 millions d'euros, limitée à 80 % du montant de ces pertes.
- **Pour les entreprises qui font partie d'un groupe**, le montant des plafonds d'aide est évalué à l'échelle du groupe. Le respect des critères d'éligibilité liés aux dépenses d'électricité et de gaz, à l'EBE et aux coûts éligibles, doivent être vérifiés et calculés par un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes).

Comment obtenir l'aide ? La demande d'aide est à déposer par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/> :

- Dans un délai de 45 jours à compter du 4 juillet 2022 au titre des mois de mars, avril et mai 2022,
- Dans un délai de 45 jours à compter du 15 septembre 2022 au titre des mois de juin, juillet et août 2022.

❖ *Prolongement de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) et baisse de la TICPE*

Il était initialement prévu de supprimer l'avantage fiscal sur le GNR dans le cadre de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, dans un communiqué de presse publié fin mars, **le gouvernement a annoncé le report de cette suppression.**

Aussi, pour tous les consommateurs d'énergie, cette taxe a été abaissée à son minimum permis par le droit européen de 0.5€/MWh, soit une baisse allant de 25.1€/MWh à 22€/MWh.

Il est important de vérifier auprès de votre fournisseur que vos factures comportent bien la mention du nouveau taux de taxation applicable de 0.5€/MWh.

Il semble que des évolutions concernant cet avantage fiscal soient prévues dans le cadre de la loi de finance rectificative actuellement en discussion. Nous ne manquerons pas de vous informer une fois la loi adoptée.

❖ *La mise en place d'un « bouclier tarifaire »*

Pour tous les professionnels éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité, c'est-à-dire ceux de moins de 10 employés et moins de 2 millions d'euros de chiffres d'affaires, le bouclier tarifaire est en place et assure une hausse plafonnée à 4% début 2022. **Fin juin 2022, la première Ministre a annoncé la prolongation du bouclier tarifaire jusqu'à fin 2022.**

La mise en place de ce bouclier est automatique : vous n'avez aucune démarche à faire pour en bénéficier.

❖ *Relèvement du volume d'électricité vendu à prix réglementé*

Pour tous les consommateurs d'énergie, à compter du 1^{er} avril, **un relèvement exceptionnel du volume d'électricité vendu à un prix réglementé a été prévu.** En complément des 100 TWh disponibles pour tout consommateur à 42€/MWh, 20TWh additionnels seront disponibles, jusqu'au 31 décembre 2022, à un prix de 46.2€/MWh. Ces volumes viennent en déduction des volumes acquis à prix de marché sur la facture.



Il est important de vérifier auprès de votre fournisseur que le contrat répercute pleinement le bénéfice de ce mécanisme. Selon le profil de consommation et les termes du contrat de fourniture, la baisse peut aller jusqu'à 15 à 25€/MWh HT sur la facture.

DES SOUTIENS CIBLES AUX SECTEURS LES PLUS EXPOSES ET AUX ENTREPRISES EXPORTATRICES

❖ Renfort du Prêt Garanti par l'État

➤ Rehaussement du PGE instauré lors de la crise sanitaire :

Le PGE Covid est un prêt bancaire de trésorerie d'un an pouvant représenter jusqu'à 25% du dernier exercice clos ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

Le Prêt Garanti par l'État (PGE) instauré avec la crise sanitaire était ouvert jusqu'au 30 juin 2022 pour toutes les entreprises éligibles et pour quelque motif que ce soit.

Suite à l'action que nous avons menée auprès des ministères concernés, afin de soutenir les TPE en situation de grave tension de trésorerie, celles-ci pourront bénéficier d'un allongement des délais de remboursement de leur PGE de 6 à 10 ans. Après avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la Médiation du crédit de la Banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise. Cette procédure est confidentielle, gratuite et non-judiciaire.

➤ Création du PGE « Résilience »

Le PGE résilience vise quant à lui à soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine. Il permet de couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, afin que les entreprises puissent faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie.

Celui-ci interviendra en complément du PGE instauré avec la crise sanitaire. Ce PGE Résilience est entièrement cumulable avec le ou les PGE obtenu(s) jusqu'au 30 juin 2022. L'encours total maximum de PGE que les entreprises éligibles pourront obtenir est calculé comme la somme entre :

- Le plafond du PGE, qui selon le profil de l'entreprise correspond à 25% du CA 2019 constaté ou à 2 années de masse salariale OU au CA des 3 meilleurs mois 2019 (PGE Saison)
- Le plafond du PGE complémentaire (PGE Résilience), calculé comme 15% du CA annuel moyen réalisé sur les 3 derniers exercices clos.

Les entreprises devront certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine. Chaque demande sera examinée au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.

Toute demande de PGE Résilience peut être adressée, depuis le 8 avril 2022, par les entreprises à leur banque et au moins jusqu'au 30 juin 2022. Si la situation économique et les besoins de trésorerie des entreprises le justifient, le gouvernement pourrait prolonger la période d'octroi de ce PGE Résilience au-delà du 30 juin 2022, et ce jusqu'au 31 décembre 2022. Les discussions sont en cours dans le cadre du projet de loi des finances rectificative.

❖ Prolongation des prêts bonifiés de l'État

Les prêts bonifiés de l'État pourront être accordés jusqu'à la fin de l'année 2022 (l'arrêt de la distribution était initialement prévu à la fin du mois de juin). Ces prêts sont adaptés aux entreprises n'ayant pas pu



bénéficiaire, ou dans des proportions très limitées, de solutions bancaires de marché ou d'un PGE, et présentant des perspectives réelles de redressement économique.

- Ces aides publiques sont octroyées au cas par cas par les Codefi (comités départementaux d'examen des difficultés financières des entreprises).

❖ *Prolongation de l'activité partielle longue durée*

En raison des impacts du conflit en Ukraine sur l'activité des entreprises (difficultés d'exportation et difficultés d'approvisionnement et de coût de matières premières) certaines entreprises sont contraintes de réduire leur activité et peuvent dans ce cadre **utiliser le dispositif d'activité partielle de longue durée**.

Plusieurs aménagements sont mis en place :

- La possibilité de prolonger jusqu'à 12 mois supplémentaires le bénéfice de l'APLD pour les accords déjà signés ;
- La possibilité de négocier des accords APLD jusqu'au 31 décembre 2022 au lieu du 30 juin 2022 ;
- La possibilité d'adapter les termes d'un accord APLD pendant toute sa durée afin de prendre en compte l'évolution de la situation économique de l'entreprise pendant la crise ;
- La mise en place d'un accompagnement par les services de l'État des branches et des entreprises non couvertes à date et qui souhaiteraient négocier un accord très rapidement.

❖ *Relations et négociations commerciales*

Alors que les négociations commerciales se sont conclues au 1er mars 2022, le Gouvernement :

- S'assure de la mise en œuvre effective de la loi EGAlim 2 avec un objectif de plus de 1 000 contrôles par la DGCCRF.
- Invite les industriels et les distributeurs à adapter leurs contrats sur la base d'un dialogue transparent et constructif entre les parties afin d'assurer la pérennité de la chaîne agroalimentaire.
- Incite à ce que les renégociations soient aussi menées dans les segments non couverts par la loi egalim 2 en portant une attention particulière aux contrats qui relèvent de la commande publique.

Les acteurs économiques peuvent également solliciter le médiateur des relations commerciales agricoles, de même que le médiateur des entreprises pour trouver des solutions opérationnelles dans des délais rapides. Si nécessaire, ils peuvent également saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles, qui dispose d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte permettant de trouver des solutions rapides.

❖ *Prolongation du dispositif Cap Franceexport*

Le dispositif Cap Franceexport est prolongé au-delà du 31 mars 2022. Des démarches sont en cours auprès de la Commission européenne pour maintenir le périmètre actuel du dispositif, y compris s'agissant des pays de l'UE.

➤ *Le chèque relance export ([ici](#))*

La date de réalisation de prestations éligibles au Chèque Relance Export est prolongée jusqu'au 15 avril 2023, avec un **dossier d'éligibilité devant être envoyé au plus tard à la cellule de gestion le 15 décembre 2022** (et avant la réalisation de la prestation).

Le chèque relance export finance jusqu'à 50 % les prestations de projection à l'international. Ce dispositif vise à renforcer la force de frappe des entreprises françaises à l'international dans le contexte de reprise de l'activité et de concurrence étrangère accrue.

Sa prolongation permet donc aux PME-ETI affectées par la crise de revoir leur stratégie internationale avec l'aide de la Team France Export et de bénéficier de prestations subventionnées. Sont prévus :



- Des assouplissements (relèvement du nombre maximal de chèques export par entreprise à 6),
- De nouvelles campagnes d'agrément des opérateurs et d'incitation à l'inscription sur les e-vitrines,
- Une consultation des filières sur un éventuel besoin de réaffectation

Depuis le 22 novembre 2021, les entreprises peuvent demander un complément de financement (dit Chèque Relance Export « Traduction ») au titre des prestations de traduction liées la prestation individuelle ou collective qui pour laquelle elle bénéficie d'un Chèque Relance Export principal.

Depuis le 5 octobre 2021, afin de sécuriser et pérenniser les développements export des TPE/PME les plus volontaires, des formations d'un à deux jours sur des thématiques spécialisées international à destination des chefs d'entreprise, des directeurs export et de leurs équipes, sont incluses dans le périmètre du Chèque Relance Export via un nouveau Chèque dédié.

➤ *Le chèque relance VIE ([ici](#))*

Il s'agit d'une subvention de 5 000€ par mission, qui continuera à être mobilisée au-delà du premier semestre 2022 pour soutenir l'internationalisation des entreprises françaises, en priorité pour les entreprises directement impactées par la crise.

Les entreprises ont jusqu'au 15 décembre 2022 pour déposer des demandes d'affectation ou de prolongation. Les missions quant à elles devront débuter au plus tard le 1er mai 2023.

➤ *L'assurance prospection ([ici](#))*

Elle permet de financer les dépenses de prospection sur les marchés export, en versant un acompte que l'entreprise doit rembourser en fonction de son succès à l'export.

L'assurance prospection présente pour l'entreprise un double intérêt :

- Un soutien en trésorerie immédiat,
- Une assurance contre le risque d'échec des démarches de prospection.

Dans le cadre du Plan de Résilience, l'assurance prospection serait proposée en priorité aux PME et ETI affectées par la crise en Ukraine pour leur permettre de poursuivre leurs actions de prospection sur de nouvelles géographies.

Liens utiles

- **France 2030 et plan de résilience** : <https://www.economie.gouv.fr/plan-resilience-economique-sociale-gouvernement>
- **Les aides pour l'export** : <https://les-aides.fr/aide/VzMf3w/bpifrance/cap-france-export-et-cap-france-export.html>
- **Portail CCI France** : Il s'agit d'un portail unique de contact, à destination des entreprises, mis en place de façon conjointe par les réseaux consulaires (CCI, CMA, CA) il permet d'informer les entreprises sur les dispositifs adaptés à leur situation, et de les orienter vers les interlocuteurs appropriés.
 - <https://www.cci.fr/ukraine-impact-entreprises>